

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.) : Responsabilité; préposé; ouvrier; maître de forges; incendie. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Concurrence commerciale; les corsets plastiques et les corsets orthoplastiques. — *Le Journal des Fiancés* et *le Moniteur des Fiancés*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Tromperie au jeu; escroquerie; vol. — *Cour d'assises des Ardennes*: Vol. — *Cour d'assises du Rhône*: Une bande de voleurs dangereux; dix-huit vols qualifiés. — *Le Conseil de guerre de Paris*: Vol de cigares et d'argent par un guide envers son capitaine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Police municipale; salubrité; triperie.
VARIÉTÉS. — Magistrats, avocats et juristes du pays Chartrain avant 1789.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Breslau, 20 octobre.

On parle ici avec certitude d'une entrevue qui aurait lieu dans notre ville entre le czar et S. M. l'empereur François-Joseph. Les deux empereurs arriveraient en même temps. Alexandre II est arrivé à Varsovie, il n'est pas accompagné du grand-duc héritier. L'entrevue à Breslau est annoncée pour le 23.

Vienna, 20 octobre.

L'archiduc Maximilien-Ferdinand est de retour à Prague.

Madrid, 19 octobre.

Le Congrès a accordé au gouvernement l'autorisation nécessaire pour négocier avec Rome.
La discussion du budget continuée sans opposition. On attend demain des nouvelles du Riff.

Londres, 19 octobre.

Le prince Napoléon est arrivé à Manchester, et a visité les filatures et les manufactures.
Le Times dit que les rapports entre l'Espagne et l'Angleterre n'ont jamais cessé d'être amicaux.

Londres, 20 octobre.

Le prince Napoléon a visité Manchester, ainsi que les fabriques et les ateliers de cette ville. S. A. I. s'est ensuite embarquée sur le Dauphin.
Le Vanderbilt apporte des nouvelles de New-York, en date du 8 octobre. Le gouvernement des États-Unis paraît des instructions relatives à la stricte neutralité qu'il entend garder pendant la guerre contre la Chine.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 octobre, sont nommés :

Vice-président au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône) (place créée), M. Barafort, président du siège de Montbrison.
Président du Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Bravard, vice-président du même siège, en remplacement de M. Barafort, qui est nommé vice-président à Lyon.
Vice-président du Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Roux, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bravard, qui est nommé président.
Vice-président au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône) (place créée), M. Bryon, juge d'instruction au même siège.
Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Bernard de Marigny, procureur impérial près le siège d'Aix, en remplacement de M. Bryon, qui est nommé vice-président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Farine, procureur impérial près le siège de Mauriac, en remplacement de M. Bernard de Marigny, qui est nommé juge à Lyon.
Vice-président au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) (place créée), M. Ravier-Dumagny, juge d'instruction au même siège.
Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône) (place créée), M. Berger, juge d'instruction au siège de Cusset.
Juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Lavocat, juge à Constantine (Algérie), en remplacement de M. Berger, qui est nommé juge à Lyon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône) (place créée), M. Gauja, substitut du procureur impérial près le siège de Toulon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône) (place créée), M. Royé-Bellard, substitut du procureur impérial près le siège de Bourg.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Gilardin, substitut du procureur impérial près le siège de Belley, en remplacement de M. Royé-Bellard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lyon.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) (place créée), M. Journel, juge suppléant au siège de Lyon.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) (place créée), M. Casale, substitut du procureur impérial près le siège de Montbrison.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Ronlié, juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Aubin, décédé.
Des dispenses sont accordées à M. Guérin-Devaux, nommé juge d'instruction au Tribunal de la Seine par décret du 13 octobre, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Nal, juge d'instruction au même siège.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Barafort, . . . juge suppléant au Tribunal de première instance du Vigan; — 1^{er} mars 1836, président du Tribunal de première instance de Montbrison.
M. Bravard, 15 janvier 1837, juge à Montbrison; — 27 février 1849, juge d'instruction au même siège; — 14 juillet 1858, vice-président au même siège.
M. Roux, 9 janvier 1830, substitut du procureur de la république à Montluçon; — 2 mars 1832, substitut à Thiers; — 30 août 1832, substitut à Clermont Ferrand; — 9 février 1836, juge d'instruction à Brioude; — . . . juge d'instruction à Montbrison.
M. Bryon, 28 avril 1844, substitut du procureur du roi à Largentière; — 2 décembre 1846, substitut à Saint-Etienne; — . . . substitut à Roanne; — 14 juin 1848, substitut à Lyon; — 28 avril 1852, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège.
M. Bernard de Marigny, 30 mars 1837, substitut à Embrun; — 24 mai 1844, conseiller auditeur à la Cour royale d'Alger; — 17 octobre 1842, conseiller à la même Cour; — 12 août 1844, procureur du roi à Gap; — 27 février 1849, procureur de la république à Tarascon; — 28 octobre 1854, procureur impérial à Aix.
M. Farine, 21 mai 1848, substitut à Lyon; — 23 décembre 1852, substitut à Valence; — 1^{er} mai 1853, procureur impérial à Mauriac.
M. Ravier Dumagny, 23 janvier 1848, juge suppléant à St-Etienne; — . . . juge chargé de l'instruction au même siège.

M. Berger, 24 mars 1835, juge au Tribunal de Cusset, chargé de l'instruction.
M. Lavocat, 1834, juge de paix à Philippeville (Algérie); — 18 juillet 1834, juge à Constantine; — 26 février 1839, nommé juge à Bidan.
M. Gauja, 20 décembre 1836, substitut à Toulon.
M. Royé Bellard, . . . 1834, substitut à Belley; — 6 décembre 1836, substitut à Bourg.
M. Gilardin, 6 décembre 1836, substitut à Belley.
M. Journel, 8 mai 1851, juge suppléant à Lyon.
M. Candy, . . . juge de paix à Noiretable; — 28 juin 1858, juge à Belley.
M. Casale, 12 août 1834, substitut à Céret; — 21 juillet 1835, substitut à Villefranche (Rhône); — 27 mai 1837, substitut à Montbrison.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. — OUVRIER. — MAÎTRE DE FORGES. — BOIS. — INCENDIE.

Le maître de forges qui achète des bois pour les transformer sur place en charbons, et qui charge un ouvrier travaillant à la tâche d'opérer cette carbonisation, est responsable de l'incendie allumé pendant cette opération dans le bois du propriétaire-vendeur.

L'ouvrier, en ce cas, doit être pris non comme un entrepreneur, mais comme le préposé du maître de forges. (C. N. 1384.)

Le Tribunal civil de Ribérac avait jugé le contraire le 29 décembre 1858.

Appel par la Compagnie d'assurance l'Aigle.

ARRÊT.

« Attendu qu'il est constant en fait que l'incendie qui a consumé les semis de pins du sieur Nathaniel Johnston, représenté par la Compagnie l'Aigle, a été allumé par l'un des fourneaux de la charbonnière dirigée par Béhère pour le compte de Viguié; qu'il résulte de l'enquête que le feu s'est communiqué du fourneau aux bruyères environnantes et des bruyères aux semis;
« Attendu que Viguié, fermier de la forge de Lavar (Dordogne), avait acheté du sieur Johnston une assez grande quantité de pins pour les transformer en charbons, et qu'il avait chargé Béhère d'en opérer la carbonisation au prix de 92 c. par barrique de charbon;
« Attendu qu'aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, on répond du dommage qu'on cause à autrui par sa faute ou par sa négligence;
« Que, d'après l'article 1384 du même Code, qui n'est qu'un corollaire des deux premiers, on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, spécialement de ses domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles on les emploie; qu'il n'est pas juste, en effet, que les tiers pâtissent des fautes et négligences des personnes qui agissent pour nous, que nous choisissons, et qui sont, en général, sous notre surveillance;
« Attendu que Béhère était un ouvrier préposé par Viguié à la carbonisation des bois que celui-ci avait achetés; qu'on ne saurait le considérer comme un entrepreneur, puisqu'il recevait un salaire proportionné à son travail; que seulement il était payé à la tâche au lieu de l'être à la journée;
« Que cela, d'ailleurs, importerait peu, car Viguié, qui, en achetant les bois, s'était réservé de les carboniser sur place et dans la forêt, était personnellement tenu de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la communication du feu, communication si facile dans les bois de cette nature, et ne pouvait se décharger sur un tiers de son obligation;
« Attendu qu'on ne saurait limiter la responsabilité du commettant au cas où il exerce la même profession que son préposé et peut par conséquent le surveiller; que cette restriction blesse également la loi et la raison; que c'est le plus souvent parce qu'on ne saurait faire la chose soi-même qu'on la fait par un préposé, et qu'il n'est nullement nécessaire qu'on soit cocher ou qu'on sache conduire des chevaux pour être responsable du cocher qu'on a choisi;
« Que, si une limitation peut être apportée à la disposition générale et absolue de l'article 1384, c'est lorsque le commettant est complètement exempt de faute, parce qu'alors le fait du préposé est, par rapport à celui qui l'emploie, comme un fait de force majeure qu'il n'a eu aucun moyen de prévenir ni d'empêcher;
« Attendu que, sans être charbonnier, Viguié pouvait parfaitement s'assurer si Béhère avait pris les précautions nécessaires pour isoler ses fourneaux et nettoyer le sol de manière que le feu ne pût se communiquer à la forêt;
« Qu'il ne saurait s'excuser sur la distance qui sépare sa résidence du lieu où était placée la charbonnière; que, s'il ne pouvait ou ne voulait exercer par lui-même la surveillance à laquelle il était tenu, il devait l'exercer par un mandataire;
« Qu'enfin, il importait peu que le fourneau qui a communiqué l'incendie fût spécialement confié aux soins de l'ouvrier Bouey; que Bouey n'était point, à proprement parler, le préposé de Béhère, mais un ouvrier par lequel il se faisait aider

dans son travail; que, d'ailleurs, l'incendie n'en aurait pas moins été occasionné par la faute ou la négligence de Béhère, qui, ayant la direction et la haute-main, pouvait et devait prescrire les mesures propres à le prévenir; que, d'un autre côté, Bouey, employé au travail de la carbonisation, aurait été le préposé de Viguié pour qui se faisait ce travail, et soumis, comme Béhère, à sa surveillance;
« Attendu que l'incendie a été occasionné par Béhère, dans les fonctions auxquelles il était employé par Viguié; qu'ainsi celui-ci se trouve à tous égards dans le cas prévu par la disposition précitée de l'art. 1384, et doit réparer le dommage causé par son préposé; que le propriétaire des pins incendiés ayant été indemnisé par la Compagnie d'assurances l'Aigle, qui est subrogée à ses droits, Viguié doit rembourser à celle-ci l'indemnité qu'elle a été obligée de payer, et dont le chiffre n'est pas, d'ailleurs, mis en question;
« Par ces motifs;
« La Cour faisant droit de l'appel interjeté par Joseph Thomas d'Alvarez, en qualité de directeur de la Compagnie d'assurances l'Aigle, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Ribérac le 29 décembre dernier, infirme ce jugement; déclare Viguié civilement responsable du fait de ses préposés à la carbonisation des bois par lui achetés dans le forêt de Nézer; en réparation du dommage causé par l'incendie allumé par leur faute, le condamne à payer à ladite Compagnie la somme de 3,866 fr. 15 c., avec les intérêts du jour de la demande.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 13 octobre.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — LES CORSETS PLASTIQUES ET LES CORSETS ORTHOPLASTIQUES.

Il y a quelques années, un fabricant de corsets avait pris pour enseigne, à la foire de Beaucaille, ces paroles de l'Écriture : « Je soutiens les faibles, je comprime les puissants, je ramène les égarés. »
M. Fontaine, fabricant de corsets à Lyon, a choisi une enseigne moins biblique, mais plus artistique, et a nommé ses corsets « corsets plastiques; » il en a établi un dépôt à Paris. M. Simon a encheri sur l'épithète, et il fabrique, à Paris, des corsets orthoplastiques; c'est le sublime du genre.

M. Fontaine a vu dans cette dénomination une imitation de son enseigne, et une intention de concurrence déloyale. Il a assigné M. Simon devant le Tribunal de commerce, pour que défense lui fut faite d'employer le mot *plastique* dans ses enseignes, factures et prospectus, et pour le faire condamner à des dommages-intérêts.

Mais sur les plaidoiries de M^e Froment, agréé de M. Fontaine, et de M^e Bertera, agréé de M. Simon, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que le sieur Fontaine, demandeur, demeure à Lyon; que Simon, défendeur, demeure à Paris; que, toutefois, si Fontaine a quelques dépôts à Paris, dans lesquels il vend des corsets qu'il nomme *corsets plastiques*, il est constant que depuis quelque temps cette dénomination a été fréquemment employée par divers fabricants, pour recommander ce genre de produits au public; que, d'ailleurs, Simon vendant ses corsets sous la dénomination d'*orthoplastiques*, a suffisamment différencié l'annonce de ses produits; qu'il n'est résulté jusqu'à ce jour aucun préjudice dont Fontaine puisse justifier; qu'il s'ensuit que sur tous les chefs, la demande est mal fondée;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare Fontaine mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.»

Le Journal des Fiancés et le Moniteur des Fiancés.

Si vous avez marié l'un de vos enfants, vous avez certainement reçu le *Journal des Fiancés*. Cette brochure vous a mis au fait de toutes les démarches que vous aviez à faire chez le notaire, à la mairie et à l'église, vous a donné la composition du trousseau, celle de la corbeille dans toutes les éventualités et toujours en rapport avec la dot de la future; vous a dit à quels marchands vous deviez vous adresser; quel restaurateur vous deviez choisir, et vous a même donné le menu du repas de noces. Cet opuscule n'est autre chose qu'une réunion d'annonces et de réclames, et depuis plusieurs années il est exploité par M. Dubedat.

M. Ory-Lecamp vient d'éditer dans le même but le *Moniteur des Fiancés*. Le plan des deux ouvrages est, à peu de chose près, le même. Il s'agit toujours de conseils aux futurs et aux grands-parents, le tout terminé par des annonces.

M. Dubedat, prétendant que le *Moniteur des Fiancés* n'était qu'une imitation servile de son *Journal des Fiancés*, a assigné M. Ory-Lecamp devant le Tribunal de commerce pour qu'il eût à abandonner sa publication, qui constituait, suivant lui, une concurrence déloyale.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Froment, agréé de M. Dubedat, et de M^e Dillais pour M. Ory-Lecamp, a repoussé la demande par le jugement suivant :

« Attendu que Ory-Lecamp, en éditant sa brochure le *Moniteur des Fiancés*, a entendu exploiter exactement la même idée qu'exploitait Dubedat dans le *Journal des Fiancés*; que, toutefois, dans ces deux publications s'adressant aux mêmes personnes et ayant le même but, on ne saurait voir une concurrence déloyale qu'autant qu'on aurait employé dans les moyens d'exécution des formais, des caractères et des frontispices similaires, afin de jeter la plus entière confusion dans les deux publications;
« Que la simple inspection de ces brochures, leur format, leur papier, leur impression établissent entre elles une différence considérable;
« Qu'ainsi, la publication de Ory-Lecamp, bien que rivale de celle de Dubedat, ne peut constituer le cas de concurrence déloyale; qu'il s'ensuit que la demande ne saurait être accueillie;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare Dubedat mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 9 juillet.

TROMPERIE AU JEU. — ESCROQUERIE. — VOL.

La tromperie au jeu constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 403 du Code pénal, et non le délit de vol prévu par l'article 401; la tromperie au jeu ne saurait changer de caractère légal, par cela que l'argent mis au jeu aurait été déposé sur la table de jeu et appréhendé par les prévenus.

Annulation, sur le pourvoi des sieurs Daumon, Preire et autres, d'un arrêt rendu le 20 mai 1859, par la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, qui les a condamnés à la prison à temps.

« La Cour,
« Oit M. le conseiller Zangiaccomi, en son rapport; M. l'avocat général Guyho, en ses conclusions, et M^e Morin, en ses observations;
« Vu les articles 401, 403 du Code pénal, 411 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de rectifier les qualifications données par les Cours et Tribunaux jugeant correctionnellement, aux faits par eux déclarés constants;

« Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué « que les demandeurs en cassation ont concerté à l'avance et réalisé le projet de se rendre à Metz, dans le but de s'y faire admettre à un bal, et de s'approprier l'argent des joueurs par des tricheries au jeu; que les uns ont tenu les cartes, et par leur dextérité et des manœuvres habiles et déloyales, ont fait arriver dans leurs jeux les cartes qui leur assuraient le gain des parties, et ont ainsi appréhendés les enjeux déposés sur la table par les personnes qui jouaient contre eux; que les autres ont sciemment participé à ces fraudes, soit en s'associant à celui qui jouait, soit en pariant pour lui et en « ap » prenant aussi les enjeux; »

« Attendu que de ces constatations il ressort que l'élément délictueux relevé par l'arrêt à la charge des prévenus, réside moins dans le fait isolé de l'appropriation des enjeux, que dans le concours, avec cette appropriation, des manœuvres déloyales qui l'avaient précédée et préparée et qui ont déterminé la remise desdits enjeux;

« Attendu que de telles manœuvres qui forment un tout indivisible avec le résultat qu'elles ont facilité et aient, doivent avoir pour conséquence légale de faire attribuer aux actes reprochés aux demandeurs, non la qualification du délit de filouterie puni par l'article 401 du Code pénal, mais bien celle du délit prévu par l'article 403 du même Code;

« Attendu, en effet, que la première de ces dispositions puni dans la filouterie, qui n'est en droit qu'une sorte de soustraction frauduleuse, le simple fait de l'appropriation violente ou furtive de la chose d'autrui; tandis que la seconde réprime tout à la fois la remise et les manœuvres frauduleuses employées pour y parvenir, lorsque, d'ailleurs, elles rentrent dans les termes dudit article 403;

« Attendu que les manœuvres constatées par l'arrêt attaqué présentent, tant dans leur ensemble que dans leurs détails particuliers, à l'égard, soit des auteurs principaux du délit, soit de leurs complices, tous les caractères de celles spécifiées audit article, et qu'il est également déclaré, par le même arrêt, qu'elles ont eu pour résultat l'appropriation au profit des prévenus de l'argent des joueurs;

« Attendu, dès lors, qu'en cet état des faits, c'est à tort qu'il a été fait application aux demandeurs, par l'arrêt attaqué, de l'article 401 du Code pénal, et, par suite, qu'ils ont été mis sous la surveillance de la haute police;

« Attendu que le délit d'escroquerie prévu par l'article 403 ne comporte pas cette peine accessoire de la surveillance de la haute police; qu'ainsi il n'y a pas identité de la peine, et partant qu'il n'est de faire dans la cause application de l'article 411 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs,
« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Metz; et pour être statué de nouveau,
« Renvoie devant la Cour impériale de Nancy.»

NOTA. Sur un nouveau pourvoi des prévenus contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, un nouvel arrêt de cassation est intervenu à la date du 13 octobre dernier.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Audience du 18 octobre.

VOL.

Les époux Thirion exploitent le moulin de la Bassée, situé sur le territoire de la commune de Houtlidy. Dans la soirée du 8 juillet, tous deux s'étaient absentés, et le sieur Thirion, qui avait quitté le moulin le dernier, vers six heures et quart environ, avait pris soin de fermer les portes. Toutefois, il s'était contenté d'assujéir avec une cheville en bois celle des portes qui sert à communiquer du moulin à une écurie voisine de son habitation.

A peine le sieur Thirion s'était-il éloigné d'une trentaine de pas du moulin, qu'il rencontra le nommé Joseph, homme mal famé, qu'il connaissait parfaitement et auquel il adressa la parole. Cette circonstance n'éveilla pas son attention dans ce moment; mais le lendemain, s'étant aperçu qu'un vol avait été commis à son préjudice dans la soirée du 8 juillet, le sieur Thirion n'hésita pas à porter ses soupçons sur cet individu.

En voulant prendre une montre en argent qu'il déposait ordinairement dans un buffet, il constata qu'elle avait disparu; il s'assura aussi de l'enlèvement d'une pièce de 20 francs, de quatre chemises d'homme et d'un vieux mouchoir. Ces derniers objets ont été retrouvés, le 9 juillet, par le sieur Thirion; ils étaient cachés dans un tas de foin, à quelque distance de l'habitation.

Pour pénétrer dans l'habitation, le voleur avait pratiqué un trou dans la cloison en bois séparative de l'écurie et du moulin, puis avait fait sauter la cheville en bois qui fermait la porte de communication. L'ouverture dans la cloison était de 20 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur.

Ce même jour, 9 juillet, sur la plainte du sieur Thirion, le nommé Joseph fut arrêté; on le trouva nanti de 45 fr., composés de deux pièces de 20 fr., et le reste en monnaie. Pour justifier la possession de cette somme, cet accusé prétendit, dans une première déclaration faite à la gendarmerie, qu'il avait gagné cet argent en guérissant plusieurs personnes de maladies dangereuses; mais comme il

deval présumer que cette allégation serait vérifiée, il prenait soin en même temps d'annoncer qu'il ne connaissait pas ces personnes et ne pouvait désigner les maisons dans lesquelles il était entré.

Devant le juge d'instruction, l'accusé a présenté une autre version : il a prétendu que la somme trouvée sur lui provenait de la vente de plantes médicinales, faites par lui depuis le 5 juillet, jour de sa sortie de prison, jusqu'au 9 juillet, à des personnes qu'il ne connaissait pas. Il déclarait aussi qu'en quittant la prison, il ne possédait que 1 fr. 70 cent., et qu'il ne s'était livré depuis à aucun travail.

L'in vraisemblance des allégations de l'accusé au sujet de la somme importante trouvée sur lui augmentait les premiers soupçons ; ils étaient fortifiés par sa présence sur les lieux, qu'il prenait soin de nier, mais qui était constatée par le témoignage du sieur Thirion et par celui d'autres personnes qui travaillaient dans les champs, non loin du moulin, et qui l'avaient vu entre six heures un quart et six heures et demie auprès de cette habitation. Deux de ces témoins avaient même été surpris du temps qu'il avait mis à parcourir la faible distance qui sépare le lieu où ils se trouvaient de celui où l'accusé avait rencontré le menuisier.

L'information établissait en même temps qu'avant le vol, Joseph n'avait fait aucune dépense ni laissé voir de l'argent, tandis qu'après le vol, il payait dans un cabaret une consommation avec une pièce de 10 fr. De plus, certaines présomptions donnaient lieu de penser que la somme soustraite aux époux Thirion était plus considérable que celle qu'ils ont désignée.

Toutes ces circonstances suffisaient déjà pour établir la culpabilité de l'accusé, lorsque la découverte de la montre volée fit disparaître tous les doutes. Joseph était nanti de cette montre en entrant à la maison d'arrêt de Charleville ; il était parvenu à la cachette, et le 21 juillet il venait de la vendre à un déteu pour une somme de 6 fr. lorsque le gardien-chef la saisit. L'accusé a prétendu qu'il avait trouvé cette montre près d'une haie, le 8 juillet dans la soirée, en descendant le chemin qui conduit de Houllizy à un village voisin.

Le nommé Joseph a les plus fâcheux antécédents. Il a déjà subi huit condamnations correctionnelles, dont cinq pour vol ; un arrêt de la Cour impériale de Metz, en date du 8 septembre 1852, l'a condamné, pour un délit de cette nature, à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance de la haute police.

Déclaré coupable par le jury, mais avec admission des circonstances atténuantes, Joseph dit Adèle a été condamné à dix années de réclusion avec surveillance à vie et aux frais.

M. Hureau, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Créquy, avocat, a présenté la défense.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Français, conseiller.

Audience du 17 août.

UNE BANDE DE VOLEURS DANGEREUX. — DIX-HUIT VOLS QUALIFIES.

A l'ouverture de l'audience les gendarmes introduisent cinq accusés de la plus dangereuse espèce. Ce sont des voleurs de jour et de nuit, procédant avec ruse, étudiant les lieux et les personnes, agissant avec énergie, fracturant les portes, les meubles et les serrures, recourant à l'escalade et aux fausses clefs, et s'emparant d'abord de l'argent et des bijoux, ensuite des vêtements, du linge et des objets susceptibles d'être déposés au Mont-de-Piété. Parmi les innombrables méfaits qui leur sont reprochés, l'accusation n'a retenu que ceux qui étaient manifestement prouvés, c'est-à-dire dix-huit vols qualifiés.

Aux premières questions de M. le président, ils déclinent leurs noms et prénoms :

- 1° Marin Rhonat, poseur au palais Saint-Pierre ;
2° Claude Porterat, sans profession ;
3° Philibert Sévan, sans profession ;
4° Jacques-Maurice Petit dit Bibi, sans profession ;
5° Louis-Daniel Jourdan, choriste au Grand-Théâtre.

Ils sont tous âgés de vingt à trente ans ; ils n'exercent aucune profession sérieuse ; tous les cinq ont subi des condamnations correctionnelles.

Tous les regards du public se portent sur eux. Rhonat semble vouloir prendre le maintien d'un homme du monde ; il est soigneusement coiffé, il lève la tête, redresse sa moustache noire et se raidit dans sa redingote boutonnée jusqu'au menton. Ses traits décelent un homme rusé et dissimulé. C'est le chef de la bande.

Porterat, Sévan et Petit sont les exécutives des ordres du maître ; ils sont mal vêtus ; leurs physiognomies sinistres accusent des malfaiteurs hardis et audacieux : Jourdan, qui se dit tantôt artiste, tantôt choriste au Grand-Théâtre, a quelque chose d'excentrique dans sa personne ; il porte de longs cheveux tout hérissés, il n'a pas de barbe, ses yeux sont enfoncés dans leurs orbites, c'est la figure de l'homme qui médite le crime et le conseille, sans avoir le courage de le commettre lui-même. Il était le pourvoyeur, la sentinelle et le guéteur de ses co-accusés. Il se défend avec habileté et ne s'inquiète pas des nombreuses contradictions dans lesquelles le font tomber ses explications invraisemblables.

Cette importante capture est due à la vigilance et à l'habileté de M. le commissaire central Hémyer, qui, dès les premières plaintes des victimes des vols, dirigea si bien ses agents que les accusés furent immédiatement arrêtés et obligés à faire des aveux de la plupart de leurs crimes.

L'acte d'accusation, qui a été lu ensuite et que sa longueur nous empêche de reproduire, contient le détail de dix-huit chefs d'accusation retenus par le ministère public. Après la lecture de cette pièce et les interrogatoires des accusés, ou entend les nombreux témoins appelés.

M. Hémyer, commissaire central, est le premier introduit ; il explique comment il a été instruit de ces vols et précise les circonstances qui l'ont frappé ; il fait connaître les mesures qu'il a prises, les investigations auxquelles il s'est livré et les résultats qu'il a obtenus. Il donne des détails tellement précis et circonstanciés sur chaque crime et sur les habitudes de chaque accusé, que les assistants et les accusés eux-mêmes en sont surpris. Sa déposition a été un véritable acte d'accusation aussi lucide et aussi exact que s'il l'eût écrit de lui.

Les autres témoins n'ont fait que reproduire les faits relatés dans l'accusation.

M. l'avocat général de Plasman a soutenu l'accusation avec une vivacité et un pathétique remarquables. Il a couronné, en terminant, le jury de se montrer sévère envers des accusés de cette espèce.

M^e Chaugué, avocat, a présenté la défense de Rhonat ; M^e Sabran, celle de Porterat ; M^e Allut, celle de Sévan ; M^e Ménard, celle de Petit, et M^e Perret, celle de Jourdan.

A six heures, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et en est sorti à sept heures, avec un verdict affirmatif à l'égard des quatre premiers accusés, négatif à l'égard du dernier, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur du troisième. En conséquence, Jourdan a été acquitté ; Rhonat a été condamné à six ans de travaux forcés, Porterat à six ans de travaux forcés, Sévan à

six ans de travaux forcés, et Petit, dit Bibi, à cinq ans de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bras de Fer, colonel du 42^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 20 octobre.

VOL DE CIGARES ET D'ARGENT PAR UN GUIDE ENVERS SON CAPITAINE.

Le nommé Blaise Berthet, cavalier au régiment des guides de la garde, est amené devant le Conseil sous l'accusation de vols successifs commis au préjudice du capitaine dont il était l'ordonnance.

Le greffier donne lecture du rapport dressé par M. le major Roussel, rapporteur, conformément à l'article 108 du Code de justice militaire, ainsi que de l'ordre de mise en jugement de l'inculpé, rendu par M. le maréchal commandant supérieur du 1^{er} arrondissement militaire.

Dans le courant de l'année 1855, dit M. le rapporteur chargé de l'information, M. le baron Clément, capitaine au régiment des guides de la garde impériale, prit à son service le guide Berthet en qualité d'ordonnance. Cet homme avait des manières douces et tranquilles ; il sut ainsi capter la confiance de son supérieur. Cependant, sous ces dehors séduisants, Berthet cachait des vices honteux ; sa conduite scandaleuse finit par se découvrir.

M. le baron Clément s'aperçut que de temps en temps des sommes d'argent disparaissaient des tiroirs de son secrétaire ; il en fit l'observation à son ordonnance, qui se récria très fort sur l'allégation de ce fait ; et bien qu'il ne fût pas positivement accusé d'être l'auteur des soustractions frauduleuses, il mit une grande énergie à se justifier. Sur ces entrefaites, une lettre anonyme prévint M. le capitaine baron Clément que non-seulement Berthet était un voleur qui le spoliait, mais encore que cet homme se livrait à des actes d'une grande immoralité, et qu'il lui arrivait quelquefois de prendre le costume de femme.

Cette lettre anonyme ne fut pas suffisante pour convaincre le capitaine sur l'infidélité de son homme de confiance qui, du reste, le servait avec une grande ponctualité. Les choses en étaient là lorsque la guerre d'Italie éclata ; le capitaine prenant en considération les bons services de cet homme, lui continua sa confiance, et pendant la campagne il n'eut aucun reproche à lui adresser. Mais de retour en France, M. le baron Clément remarqua les mêmes soustractions, et un jour il prit les mesures nécessaires pour saisir le voleur en flagrant délit. Un billet de banque de cent francs fut laissé en évidence comme par négligence pendant plusieurs jours ; il disparut, et Berthet fut soupçonné.

M. le rapporteur expose ici les démarches faites par M. le capitaine Clément pour connaître la conduite scandaleuse et immorale de son ordonnance. M. le chef de la police mit à sa disposition un agent fort habile de sûreté qui, aidé dans sa surveillance par deux de ses collègues, suivit l'accusé dans toutes ses démarches en dehors du service. On acquit la preuve que Berthet fréquentait dans les lieux publics les endroits les plus sombres, et que là il rencontrait des acolytes avec lesquels il sympathisait de goût et de mœurs.

Durant la soirée, et cela tous les jours, dit M. le rapporteur, il se faisait une consommation énorme de beaux cigares que Berthet distribuait à tous ceux de ses compagnons qu'il rencontrait. Comme ces cigares étaient d'un prix élevé et que l'inculpé s'en montrait prodigue, l'un des inspecteurs en informa M. le capitaine Clément, qui fut on ne peut plus étonné d'apprendre ce fait, attendu qu'il n'avait jamais vu fumer son ordonnance. M. le capitaine voulut encore acquérir par lui-même la preuve de l'improbité de l'homme qui, sous d'autres rapports, ne lui donnait aucun sujet de plainte, et qui avait également un soin parfait de ses chevaux ; il plaça un paquet de cigares de première qualité dans un tiroir, il en prit quelques uns devant son ordonnance, et le lendemain la presque totalité avait disparu. Une deuxième et une troisième épreuve eurent lieu et les résultats furent les mêmes. Il était évident que le voleur des cigares était aussi l'auteur des diverses soustractions frauduleuses d'argent et notamment du vol du billet de banque de cent francs.

Le 4 septembre Berthet fut mis en arrestation ; il était deux heures du matin lorsque les agents s'introduisirent dans la chambre occupée par l'inculpé, et là on le trouva avec un jeune compagnon de débauche.

La perquisition qui fut faite par le commissaire de police de la section des ministères amena la découverte d'une certaine quantité de cigares en tout semblables à ceux que possédait M. le capitaine Clément ; une somme de pièces d'or excédant 100 francs, et dans un tiroir de la commode on saisit un porte-monnaie dans lequel se trouvait encore le billet de 100 francs récemment volé.

Indépendamment de ces objets, on saisit une certaine quantité de linge provenant également de soustractions faites par le guide Berthet au préjudice de son supérieur.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé de plusieurs vols successifs au préjudice de M. le capitaine baron Clément dont vous étiez l'ordonnance. Qu'avez-vous à répondre sur cette accusation multiple ?

Le guide Berthet : Quant à l'argent, je le nie complètement, et je puis vous assurer, mon colonel, que je n'ai jamais fait autre chose que de m'amuser à fumer les bons cigares que je prenais dans l'appartement de mon capitaine.

M. le président : Bien ; vous ne voulez pas avouer les vols de diverses sommes d'argent, soit. Des témoins se sont enquis sur ce chef. Quant aux cigares, vous ne vous gênez pas trop, vous les prenez en quantité, et vous les donnez à certains individus de mauvaises mœurs que vous fréquentez ; n'est-ce pas vrai ?

L'accusé : Je n'en ai jamais pris plus d'une demi-douzaine à la fois. Il m'est arrivé quelquefois d'en donner à mes amis du régiment.

M. le président : L'inspecteur de police qui est cité vous dira quels étaient les amis avec qui vous fumiez les cigares volés. A quelle époque avez-vous commencé vos larcins ?

L'accusé : Depuis notre retour d'Italie. Quant à l'argent, je le nie, même le billet de 100 francs ; tous les billets se ressemblent, comme les pièces de 5 francs se ressemblent entre elles.

M. le baron Clément, capitaine aux guides de la garde impériale : Je pris à mon service, à titre d'ordonnance, il y a environ quatre ans, le guide Berthet, que j'avais remarqué dans l'escadron par ses dehors tranquilles et par une bonne tenue. Il était d'un caractère docile, et sans montrer de l'affectation il était très zélé pour tout ce qui se rattachait à ses fonctions. Cet homme, déjà ancien dans l'armée, m'inspira une grande confiance, et je le laissai dans mon appartement, rue Bellechasse, tout à l'abandon en le confiant à ses soins.

Cependant, au bout d'un certain temps, j'eus à remarquer, à deux reprises différentes, un manque de probité pour des sommes d'argent ; je reçus même des lettres anonymes qui m'avertissaient que cet homme me volait. Comme il est excessivement grave de porter une accusation de vol sans une preuve matérielle, je me contentai de lui faire des observations et je lui dis que je ne reculerais devant aucune extrémité si j'acquiesçais la certitude de son infidélité.

Je partis pour l'Italie. A mon retour je pris la résolution de le renvoyer, mais avant je voulus savoir si je renvoyais un honnête homme ou un fripon.

Comme je connaissais le chef de la police de sûreté, je lui parlai de mes inquiétudes et de mon grand embarras. Il fut d'avis qu'il fallait surveiller cet homme, et, à cet effet, il mit à ma disposition un agent qui surveilla mon ordonnance. Il découvrit bientôt qu'il se livrait à une débauche journalière ; qu'il dépensait plus qu'il ne pouvait avoir, et faisait surtout une prodigieuse consommation de cigares, ce dont j'étais loin de me douter, parce que je ne l'avais jamais vu fumer et qu'il m'avait toujours soutenu le contraire. L'agent de sûreté qui l'a surveillé vous dira les dépenses qu'il a faites pendant les huit derniers jours que Berthet est resté avec moi. Il a dû consommer à peu près deux cents cigares dans une semaine. J'acquis aussi la conviction qu'il me volait de l'argent. D'après tous les renseignements que je donnai et ceux que la police obtint elle-même, Berthet fut arrêté rue de Bellechasse, 14, en flagrant délit d'excitation à la débauche.

M. le président, au capitaine : Y a-t-il longtemps que vous vous êtes aperçu que l'accusé vous volait de l'argent ?

M. le baron Clément : Je m'en aperçevais depuis un peu de temps sans pouvoir préciser la date, mais il me répugnait de l'accuser ; néanmoins, je cherchai à le prendre sur le fait.

M. le président : Regardez le billet de banque qui est joint aux pièces de conviction, le reconnaissez-vous pour être celui qui vous a été soustrait ?

Le témoin : Oui, colonel, c'est bien celui que j'avais laissé à l'écart.

M. le capitaine indique les diverses particularités qui le portent à affirmer que c'est bien là le billet volé.

M. le président : L'accusé a prétendu que l'argent ainsi que le billet saisis dans sa chambre provenaient de ses économies. La chose est-elle possible ?

Le capitaine : J'affirme le contraire, car, ainsi que je l'ai dit, il m'avait prié de lui donner de l'argent. Depuis ce moment il n'a touché ni solde, ni indemnité de départ pour ses services.

L'accusé Berthet persiste dans ses dénégations touchant l'accusation du vol d'argent ; il soutient de nouveau que le billet de cent francs est bien sa propriété légitime.

L'inspecteur de police qui a été chargé de la surveillance déclare que lui et ses adjoints ont remarqué que le guide Berthet allait souvent aux Champs-Élysées, et qu'il se tenait aux abords de la place de la Concorde, tout près des chevaux de Marly ; que là il était accosté par des individus d'une allure très suspecte auxquels il offrait d'excellents cigares dont le parfum parvenait quelquefois jusqu'aux agents qui s'approchaient pour saisir la conversation. Berthet avait pour habitude de conduire ses connaissances fortuites prendre du café ou des liqueurs au pavillon qui est situé en face du Palais-de-l'Industrie, et les dépenses qu'il sollicitait étaient toujours assez élevées.

Berthet portait tantôt la petite tenue des guides, tantôt un vêtement bourgeois, et parfois même il a été aperçu avec un costume féminin. C'est par ces dépenses extraordinaires, dit le témoin, que nous acquies la preuve qu'on volait à M. le capitaine Clément, non-seulement des cigares de premier choix, mais encore des sommes importantes, pour couvrir les dépenses auxquelles son ordonnance se livrait tous les soirs.

M. le commandant Pojo de Lafitole, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Robert-Dumesnil.

Le conseil déclare l'accusé coupable, et le condamne, à l'unanimité, à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 juin et 1^{er} juillet ; — approbation impériale du 30 juin.

POLICE MUNICIPALE. — SALUBRITÉ. — TRIPERIE.

I. Il rentre dans les pouvoirs municipaux, et notamment dans ceux du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, pour la ville de Lyon, d'interdire, dans l'intérêt de la salubrité publique, la sortie de l'abattoir et le transport des issues et abats qui n'auraient pas subi les préparations de l'échouage, du lavage et du nettoyage.

II. Mais la prohibition de sortir ces issues et abats de l'abattoir autrement que cuits et prêts à être livrés à la consommation, excède les mêmes pouvoirs.

Cette décision résulte du décret suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue :

- « Napoléon, etc.
« Vu la loi des 16-24 août 1790 ;
« Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII et la loi du 19 juin 1831 ;
« Vu le décret du 24 mars 1832 et celui du 25 mars même année ;
« Vu la loi des 2-17 mars 1791, le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815 ;
« Vu le décret du 30 avril 1836, qui a autorisé la ville de Lyon à établir un abattoir dans le quartier de Vaise ;
« Ouï M. David, auditeur, en son rapport ;
« Ouï M. Fabre, avocat des sieurs Turrel, Dupommier et autres, en ses observations ;
« Ouï M. de Lavensy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Considérant que, par les dispositions ci-dessus énoncées des arrêts des 15 avril et 19 juin 1838, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône ne s'est pas borné à interdire, dans un intérêt de salubrité publique, la sortie de l'abattoir de Vaise et le transport dans la ville de Lyon des issues et abats qui n'auraient pas subi les préparations de l'échouage, du lavage et du nettoyage ;
« Qu'il a ordonné, en outre, que les issues et abats ne pourraient sortir de l'abattoir que cuits et prêts à être livrés à la consommation ;
« Qu'en prenant cette dernière mesure, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône n'a pas agi dans l'intérêt de la salubrité publique, et qu'il a porté atteinte à la liberté de l'industrie des marchands tripiers ;
« Que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1838 et de l'article 33 de l'arrêté du 19 juin suivant, qui ont prescrit que les issues et abats ne pourraient sortir de l'abattoir de Vaise que cuits et prêts à être livrés à la consommation. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Un inculpé qui, dans l'interrogatoire qu'il subit, soit devant le commissaire de police, soit devant un juge d'instruction, prend un faux nom et de fausses qualités, peut-il être considéré comme ayant commis un faux en écriture authentique en signant du faux nom qu'il a pris ces déclarations mensongères ? En d'autres termes, peut-on lui faire application des dispositions de l'article 147 du Code pénal ?

Cette question se présentait aujourd'hui devant le jury, à propos des poursuites dirigées contre une fille Siedler, âgée de vingt-cinq ans, déjà condamnée sept fois, et poursuivie pour un vol, avait déclaré se nommer Anne Ulrich, usurpant ainsi le nom d'une domestique à laquelle elle avait volé son livret. Condamnée sans nom d'Ulrich, elle fut l'objet des réclamations de la fille à qui ce nom appartient ; M. le procureur général interjeta appel à minima, et la peine fut élevée de deux mois à quinze mois d'emprisonnement.

Tout n'était pas fini pour elle ; des poursuites furent intentées pour avoir pris un faux nom dans son interrogatoire et pour avoir signé ce nom, nous ne dirons pas emprunté, mais volé à la fille Ulrich.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Laval, avocat. Le défendeur a été fondé sur ce que l'art. 147 du Code pénal ne saurait être appliqué à un prévenu, qui est, par sa position, obligé de répondre, et qui a le droit de se défendre comme il l'entend. Ce n'est pas la situation d'une personne qui spontanément et dans un intérêt de lucre fait des déclarations fausses, qui les signe, et qui se place ainsi sous les dispositions de la loi pénale. L'avocat invoque, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation, et il demande l'acquiescement de la fille Siedler.

Le jury a, en effet, déclaré que cette fille n'était pas coupable du faux à elle imputé, et M. le président Mourre a prononcé un arrêt qui la renvoie des fins de la poursuite.

Ce matin, après le jugement d'une petite affaire sans intérêt, on a appelé devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Mourre, une affaire de faux en écriture de commerce, dans laquelle figurent trois accusés : Brouillet, Bardet et Louillat.

Dans le principe, Brouillet et Louillat étaient seuls poursuivis, et le 8 août dernier, au moment de comparaître devant le jury, Brouillet demanda à faire des révélations, et l'affaire ne put être jugée.

Il est résulté de ces révélations un supplément d'instruction, à la suite duquel un troisième accusé, le sieur Bardet, a été mis en cause, et l'affaire revenait ce matin devant la Cour, par suite d'un nouvel arrêt de renvoi.

A l'ouverture des débats, M^e Carraby, pour Brouillet, a demandé le renvoi de l'affaire, parce que son client s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée combat cette demande en se fondant sur ce que le pourvoi de Brouillet frappe sur un arrêt qui ne le concerne qu'indirectement ; c'est contre le premier arrêt de renvoi qu'il aurait dû se pourvoir.

M^e Joffrès, pour Bardet, et M^e Bonjour, pour Louillat, déclarent ne pas s'opposer à la demande faite au nom de Brouillet, et la Cour, considérant qu'elle ne saurait se constituer juge du mérite du pourvoi de Brouillet, renvoie l'affaire à une autre session.

Le sieur Louis Courier et la demoiselle Françoise-Joséphine Fing ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vente d'images photographiques et de lithographies obscènes, de publication de dessins sans autorisation et de distribution d'imprimés sans nom d'imprimeur.

Ils ont été condamnés, sur les réquisitions conformes du ministère public, le sieur Courier à six mois de prison, la demoiselle Fing à deux mois, chacun à 100 fr. d'amende. La confiscation des objets saisis a en outre été ordonnée.

Il y a trois mois, la Cour d'assises de la Seine condamnait à cinq ans de prison un jeune ouvrier forgeron, René-Pierre Rousseau, pour coups portés par lui à un de ses enfants et ayant occasionné la mort, mais, selon la déclaration du jury, sans intention de la donner.

Aujourd'hui cet homme, qui subit sa peine, comparait sous son costume de condamné devant le Tribunal correctionnel pour coups donnés à sa femme. Les faits remontent à une époque antérieure à celui jugé par la Cour d'assises.

La malheureuse femme de Rousseau, appelée pour déposer à la barre du Tribunal, a, malgré les instances répétées de M. le président pour l'engager à dire la vérité, persisté à soutenir que son mari ne l'avait jamais frappée ; mais à ses hésitations, à l'émotion de sa voix, à ses mains tremblantes, on voit qu'elle fait un suprême effort sur elle-même pour faire échapper aux rigueurs de la justice celui à qui une triste fatalité a lié son sort.

Une femme citée comme témoin, une voisine, la femme Legrand, lui succède à la barre, et ne confirme que trop, par ses déclarations, les faits de la prévention.

Un soir, dit-elle, Rousseau est entré ivre chez lui ; il a appelé sa femme, et trouvant qu'elle ne venait pas assez vite, au moment où elle s'approchait de lui, il l'a saisie par les cheveux, renversée à terre, et, pour la sauver, il a fallu l'arracher de ses mains ; il lui serrait la gorge en lui disant : « Tant que tu ne me demanderas pas grâce, je te la ferai ! »

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous, ce fait qui n'a pas été jugé par la Cour d'assises ?

Rousseau : Je ne lui ai jamais donné que deux claques.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité. Vous êtes un homme d'une violence extrême ; condamné, avec indulgence, à cinq ans de prison pour un fait barbare, pour des coups donnés à votre enfant qui ont entraîné sa mort, vous voilà aujourd'hui devant nous pour des violences exercées sur celle que vous avez choisie pour votre compagne, que vous avez juré de protéger ; vous luez votre enfant, vous frappez votre femme, et quand on vous reproche de tels actes, au lieu de chercher à les expliquer par un repentir sincère et profond, vous les niez.

M. le substitut : Cet homme est d'une barbarie sans nom, et nous appelons sur lui toutes les sévérités de la loi. La loi a-t-elle été épuisée à son égard devant la Cour d'assises ? Nous ne le pensons pas ; à côté de l'article 311 qui lui a été appliqué, il y a l'article 115, qui peut lui être appliqué. Nous croyons que c'est le cas de placer cet homme sous le coup de la surveillance, car il est dangereux, non seulement pour la société, mais même pour ceux à qui il est attaché par les liens du sang.

Ces dernières réquisitions sont combattues par M^e Carraby, défenseur du prévenu, et le Tribunal, conformément à ses conclusions, déclare n'y avoir lieu à appliquer une nouvelle peine.

Un des principes élémentaires des voleurs est de fuir les gens dont ils ont fait leurs dupes, de se voiler la face quand ils les rencontrent, et surtout de se garder de retourner dans les lieux témoins de leurs rapines.

Justine Mony, personne de vingt-huit ans, d'une figure agréable, d'une tournure modeste, d'une toilette convenable,

conduisit droit à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Mais, de ces avocats devenus hommes de lettres, aucun, très certainement, n'avait risqué son début à l'audience. Ils se contentèrent de prendre leurs lettres de licence, ce qui n'était pas, s'il faut en croire l'antique des Tableaux de Paris (Mercier), chose bien difficile. Voici un poète dans toute l'acceptation du mot, qui ne s'en tint pas à posséder un diplôme et qui s'essaya à l'audience. Je veux parler de Collin d'Harleville, l'auteur de beaucoup de jolies choses, mais surtout du Vieux célibataire! Collin était né à quelques lieues de Chartres, à Maintenon; en 1778, il vivait à Paris. Il lui vint à l'idée de faire une comédie en un acte et en prose; il la destinait à un théâtre du boulevard, l'Ambigu-Comique. C'était l'inconcevable. Lue à deux de ses amis, Dessales et Andrieux, Préville la fit recevoir à la Comédie-Française en 1780. Mais en faisant des vers, Collin avait fait des dettes. Son père le força de quitter Paris. M. Horeau, et plaida quelques causes, mais sans succès; sa vocation l'appela ailleurs. Il quitta le Barreau pour les Muses.

Collin a raconté cette mésaventure très gaîment :

Je nourrisais pourtant quelque peine secrète; J'affligeais mes parents, je grossissais mes dettes; Je capitulai donc : on m'offrit de payer Jusqu'au moindre mémoire, et de tout oublier... Pourvu qu'oubliant, moi, vers et prose, je vinsse Vivre honnête avocat au fond de ma province. J'obéis, je quittai donjon, hôtesses, amis; Je promis tout, et tins ce que j'avais promis: Tout Chartres en est témoin (le fait est trop notoire); Que j'ai pendant trois ans lassé mon auditoire...

J'ajouterai que l'on peut revendiquer pour deux Chartres l'heureuse révolution que subit l'art oratoire. Vous savez ce qu'étaient les plaidoiries au XVI^e siècle... on les a comparées à des Sermonnaires. Olivier Patru commença sa réforme, mais dégoûté de se voir préférer Chicot et

Lemarier, il se donna tout entier aux lettres et arriva à l'Académie française.

C'est à sa suite que se placent nos deux compatriotes, Pierre de Gennes et Jacques-Etienne Gueau de Reversaux. Le premier est né à Chartres en 1701 ou 1705. Je trouve son nom inscrit sur le tableau des avocats au Parlement de Paris en 1726 et en 1750 à 1755. Il a laissé des mémoires importants pour la Bourdonnais et Duplex. Gueau de Reversaux était né à Chartres en 1706, d'une famille noble. Son nom figure, à la date de 1726, sur le tableau des avocats au Parlement. Ce fut lui qui présagea, en 1753, les succès de Gerbier, au début duquel il assistait par hasard.

Il devint l'ami de De Gennes; ils ont contribué l'un et l'autre à purger le Palais du mauvais goût qui y régnait. Ils ont fait faire un pas immense à l'art oratoire, qui depuis s'est élevé si haut.

Vous voyez, mon cher confrère, que l'on peut encore avoir quelque esprit sans être positivement de Paris. Je ne crois pas devoir poursuivre aujourd'hui plus loin cette revue... Plus d'un nom aurait droit d'y figurer à la condition de ne plus compter parmi les vivants... Je me rappelle le mot de Voltaire : « On doit des égards aux vivants; on ne doit aux morts que la vérité. »

Votre dévoué confrère, DOUBLET DE BOISTHIBAUT.

Chartres, 14 août 1859.

M. Laferrière, membre de l'Institut, inspecteur-général des Ecoles de droit, vient de publier chez les éditeurs Guillaumin et C^o une deuxième édition, corrigée et augmentée, de son *Essai sur l'histoire du Droit français*, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, y compris le Droit public et privé de la Révolution française. Cette nouvelle édition du savant ouvrage de l'éminent publiciste forme 2 beaux volu-

mes grand in-18, et fait partie de la Bibliothèque des sciences morales et politiques. (Prix : 7 fr. franco.)

Bourse de Paris du 20 Octobre 1859. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators like Baisse and Hausse.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Containing market data for various securities.

Table listing various locations and their corresponding prices or values, including Paris, Lyon, and other cities.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent, pour les relever, comme tonique excitant, le Sirop d'écorses d'orange amères de J.-P. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 23.

Aujourd'hui vendredi à l'Opéra, la Favorite, l'opéra de Rossini par Renard, Belval, Bonnehée et M^{lle} Sannier. On finira par la Vivandière.

OPRA. — Trois places de violon étant vacantes à l'orchestre d'un concours aura lieu jeudi 27 octobre à dix heures du matin. So faire inscrire à l'administration, rue Drouot, 3, de midi à quatre heures.

Le Théâtre-Français donnera vendredi les Caprices de Marianne et Adrienne Lecouvreur. Samedi, rentrée de M^{lle} Augustine Brohan.

Opéra. Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villette, sera jouée en trois fois de Picard aux fins observations de Balzac. C'est une vraie comédie jouée avec un entrain étourdissant. Chaque soir succès de feu sira. On commencera par la Vénus de Milo.

Tous les soirs, au Cirque-Napoléon, Cerf-Volant, cheval sauteur dressé par M. Th. Loyal, et le Tourbillon sur la corde volante, par Thomas Hart.

Un feuilletoniste a dit : Avec le Casino nous est revenue l'ancienne et franche gaieté française. Rien ne peut mieux relever l'entrain qui préside aux danses de ce splendide établissement.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE. Etudes de M^{rs} GAUTHERIN, notaire à Noisy-le-Sec, et de M^{rs} LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente, en l'étude de M^{rs} Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec, le 30 octobre 1859, à midi, en 8 lots; D'une MAISON à Romainville, Sur la mise à prix de 2,500 fr. Et de sept PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Romainville, Bagnolet et Noisy-le-Sec, Sur des mises à prix de 60 à 500 fr. S'adresser à M^{rs} LEVESQUE et GAUTHERIN.

TERRE DE LA FRESNAYE

commune de Cléré, près Tours, à proximité des chemins de fer de Tours à Nantes et de Tours à Mans. Maison de maître, jardins, cours, verger, potager, pièces d'eau, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, bois taillis, landes, bruyères, friches et pâtures (270 hectares), à vendre sur licitation, le mardi 22 novembre 1859, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 180,000 fr., et même sur une seule enchère, par M^{rs} ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (9909)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 3, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1813).

MARIAGES M. PROTIN

qui s'occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui.—Discrétion.

RESSORTS POUR JUPONS

A. HUBER, fondeur et laminier, rue de Bondy, 12. (1822)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC

60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1812)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUI TS du docteur OLLIVIER, Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine.

24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, à PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au 4^e étage. Consultations gratuites. (A franchir). Dépôt dans les pharmacies. (1791)

Librairie de A. DURAND, rue des Grés, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ D'APRES LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8. — PRIX : 32 FR.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1859 (161^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 13 octobre, A La Villette, rue Drouhin-Quintaine, impasse St-Nicolas, Consistent en : (9150) Machine à scier, établis, constructions, etc. le 17 octobre, A Belleville, sur la place publique. (9151) Pendule, armoire, bibliothèque, tableaux à l'huile, etc. le 18 octobre, impasse Guéméné, 8, à Paris. (9152) Table, bibliothèque, commode, toilette, etc. le 19 octobre, rue des Vinaigriers, 41. (9153) Commode, fauteuil, pendule, étagère, etc. le 20 octobre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9154) 6 chevaux, voitures, tombereaux, harnais, etc. (9155) 200 statuettes, pendules, modèles en bronze pour pendules, etc. le 21 octobre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9156) Mallets, presses, 200 planches, tables, fontaines, etc. (9157) Comptoirs, tables, chaises, ustensiles de liquoriste, etc. (9158) Tables, chaises, bureau, canapé, pendule, easier, etc. sur la place publique. (9159) Tables, piano, guéridon, bureau, chaises, etc. Même commune, avenue de Saint-Cloud, 47. (9160) Fauteuils, tables, chaises, pendule, porcelaine, etc. le 22 octobre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9161) Tables, commode, bureau, fauteuils, pendule, etc. (9162) Comptoirs, couchette, commode, vins, liqueurs, etc. (9163) Bibliothèque, ouvrages reliés, armoire, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, passé entre MM. Pierre-François-Narcisse BOUSSON, demeurant à Paris, rue Mandar, 5, et BERRUYER, ancien courtier d'assurances maritimes, demeurant à Bagneux, rue Bédard, 3. Ledit acte enregistré le dix octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 91, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes. A été extrait ce qui suit : Art. 1^{er}. Les parties s'associent pour créer sur la place de Paris un bureau de Despatcheur, destiné à servir d'organe aux assurés maritimes. La durée de la société sera de six années consécutives, à dater du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Elle aura son siège rue de l'Échiquier, 22. La raison sociale sera d'abord BERRUYER, mais M. Bousson aura le droit d'exiger, quand bon lui semblera, qu'elle soit : BOUSSON et BERRUYER. — Art. 2. Chaque associé administrera les affaires de la société, mais il ne pourra signer que sa signature personnelle; la société ne devant jamais faire d'achat de marchandises, ni d'emprunt sous aucune forme, il est interdit à chaque associé de souscrire ou d'accepter aucun effet de commerce, de contracter aucune dette au nom de la société, sous peine de nullité à l'égard des tiers. Pour extrait : BOUSSON. (— 3790)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, de dix à quatre heures.

CONCORDATS.

Le sieur HULLY (François-Victor), chapelier, rue St-Lazare, 130, nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N^o 16473 du gr.). Du sieur CODY (Etienne), md de vins traitier, rue du Temple, 183, ci-devant, actuellement place de la Rotonde, 19, nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N^o 16474 du gr.). Du sieur MORIAC (Adrien), lampiste-hydraulicien à Passy, rue Villéjust, 39, nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 317, syndic provisoire (N^o 16475 du gr.). Du sieur GEFROY (Alphonse), entr. de bâtiments, rue Châteauneuf-Landon, 34, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16477 du gr.). Du sieur SAVRI (Pierre-Simon), ancien limonadier, rue du Temple, 79, actuellement rue des Capucines, 7, nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 16477 du gr.). De la société VALLET et SÉOY, commiss. en march., dont le siège est rue St-Antoine, 10 bis, composée de Edmond Vallet, au siège social, et Louis-Charles Séoy, rue de Rivoli, 43, nommé M. Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 16478 du gr.).

RELEVÉS DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la D^{re} BOISTAY (Marie), fabr. de jupons et corsets, rue Bergère, n. 30, sont invités à se rendre le 25 octobre courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 16432 du gr.).

REPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BRECHOTTE (Pierre-Claude), md tailleur, rue de Buci, 10, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui interviendra la masse des créanciers (art. 576 du Code de comm.) (N^o 14278 du gr.).